

COMMUNE de Moutiers-les-Mauxfaits
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023-AC-56

Portant réglementation de la circulation
dans la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION POUR
L'INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS
CHEMIN DE RÉAU

Le Maire de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5 ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le règlement de voirie n°2020-10-02 délibéré le 17 décembre 2020 en conseil municipal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 en 8 parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
Considérant que le chemin de Réau (pour la portion située entre le chemin de la Badinière et le 1 chemin de Réau) n'est pas adapté à la circulation des véhicules à moteur de par son revêtement ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chemin de Réau ;
Considérant les nuisances causées aux riverains par la circulation des véhicules à moteurs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le chemin de Réau est interdit à la circulation des véhicules, dans les 2 sens, entre le chemin de la Badinière et le numéro 1 chemin de Réau. Seuls sont autorisés l'accès des riverains et la circulation des vélos.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Mme la Directrice Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, le 23 mai 2023

Le Maire,
Christian AIMÉ



Certifié exécutoire,
A Moutiers les Mauxfaits, le 23/05/2023
Et de l'affichage en Mairie le 19/12/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.